



Strasbourg, 15 mai 2009

Public
Greco Eval III Rep (2008) 7F
Thème I

Troisième Cycle d'Évaluation

Rapport d'Evaluation sur l'Albanie **Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2)** (Thème I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 42^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 11-15 mai 2009)

I. INTRODUCTION

1. L'Albanie a adhéré au GRECO en 2001. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2002) 9F) concernant l'Albanie lors de sa 12^e Réunion Plénière (9-13 décembre 2002) et le Rapport d'Evaluation du Deuxième Cycle (Greco Eval II Rep (2004) 8F) lors de sa 22^e Réunion Plénière (14-18 mars 2005). Ces rapports d'évaluation, ainsi que les rapports de conformité correspondants, sont disponibles sur le site Internet du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. Le Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO, actuellement en cours, (entamé le 1^{er} janvier 2007) traite des thèmes suivants:
 - **Thème I – Incriminations:** articles 1a et 1b, 2 à 12, 15 à 17, 19 paragraphe 1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), Articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis :** articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et - plus généralement - Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO pour le thème I (ci-après dénommée « l'EEG »), qui s'est rendue en Albanie les 17 et 18 novembre 2008 pour effectuer une visite sur place, se composait de M. Georgi RUPCHEV, expert d'Etat, Direction de la Coopération internationale et des Affaires européennes, ministère de la Justice (Bulgarie), et de M^{me} Maria GAVOUNELI, maître assistant de droit international, Université d'Athènes (Grèce). L'EEG était assistée de M. Michael JANSSEN, du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, les experts de l'EEG avaient reçu une réponse complète au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2008) 6F, Thème I), ainsi que les exemplaires de la législation pertinente.
4. L'EEG a rencontré les responsables des autorités suivantes : le Conseil des Ministres (Service du contrôle administratif interne et de lutte contre la corruption), le ministère de la Justice, la Cour suprême, la Police nationale, le ministère de l'Intérieur, la Chambre criminelle du tribunal de première instance (Tirana), le tribunal d'instance de Tirana, le tribunal d'instance de Fieri et le Parquet général. L'EEG a également rencontré un représentant d'une organisation non gouvernementale (le « Comité d'Helsinki albanais »), ainsi que des avocats et des universitaires.
5. Le présent rapport sur le Thème I - Incriminations - du Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO a été élaboré à partir des réponses au questionnaire et des informations communiquées lors de la visite sur place. Il a pour objectif principal d'évaluer les mesures adoptées par les autorités albanaises pour se conformer aux obligations qui découlent des dispositions indiquées au paragraphe 2. Le rapport présente d'abord une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions contiennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées à l'Albanie afin que celle-ci améliore son degré de conformité avec les dispositions examinées.
6. Le rapport relatif au thème II – transparence du financement des partis politiques – est présenté dans le document Eval III Rep (2008) 7F, Thème II.

II. INCRIMINATIONS

Description de la situation

7. L'Albanie a ratifié, le 19 juillet 2001, la Convention pénale sur la corruption (STE 173), qui est entrée en vigueur pour ce pays le 1^{er} juillet 2002. L'Albanie a émis une réserve à l'égard de l'article 17 (compétence territoriale).¹ Le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) a été ratifié le 15 novembre 2004 et est entré en vigueur pour l'Albanie le 1^{er} mars 2005 sans aucune réserve.
8. Le Code pénal albanais² (ci-après CP) est entré en vigueur le 16 septembre 1995. Les dispositions relatives à la corruption du secteur public ont été intégralement revues en 2004 par une loi portant modification des dispositions antérieures,³ qui visait à conformer la législation nationale aux obligations nées de la Convention pénale sur la corruption et qui est entrée en vigueur le 22 octobre 2004. Parallèlement, les actes de corruption commis dans le secteur privé et le trafic d'influence ont été incriminés.

Corruption d'agents publics nationaux (articles 1 à 3 et 19 de la STE n° 173)

9. Les articles 244, 245 et 319 CP définissent l'infraction de *corruption active* et les articles 259, 260 et 319/a CP, celle de la *corruption passive*. Dans les deux cas, il existe des dispositions de base de même que des dispositions spécifiques concernant la corruption de hauts fonctionnaires de l'Etat et élus locaux et de juges, procureurs et employés des organes judiciaires. Les dispositions spécifiques contiennent exactement les mêmes éléments que les dispositions de base mais prévoient des sanctions plus sévères.

Article 244 CP: corruption active de personnes occupant des fonctions publiques

Le fait de proposer, offrir ou donner, directement ou indirectement, à une personne occupant des fonctions publiques, un quelconque profit irrégulier pour elle-même ou pour une tierce personne afin qu'elle agisse ou n'agisse pas par rapport à ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 300.000 à 1 million de leks albanais (ALL).

Article 259 CP: corruption passive par des personnes occupant des fonctions publiques

Le fait, pour une personne occupant des fonctions publiques, de solliciter ou de prendre, directement ou indirectement, un quelconque profit irrégulier ou promesse pour elle-même ou pour une tierce personne, ou d'accepter une offre ou promesse découlant d'un profit irrégulier, afin d'agir ou de ne pas agir par rapport à ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans et d'une amende de 500.000 à 3 millions ALL.

Article 245 CP: corruption active de hauts fonctionnaires de l'Etat et d'élus locaux

Le fait de proposer, offrir ou donner, directement ou indirectement, à un haut fonctionnaire de l'Etat ou à un élu local, un quelconque profit irrégulier pour lui-même ou pour une tierce personne afin qu'il agisse ou n'agisse pas par rapport à ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2 millions ALL.

¹ Voir l'annexe A.

² Loi n° 7895 du 27 janvier 1995, publiée au Journal officiel 2/1995, p. 23.

³ Loi n° 9257 du 16 septembre 2004, publiée au Journal officiel 69/2004, p. 4589.

Article 260 CP: corruption passive par des hauts fonctionnaires de l'Etat ou élus locaux

Le fait, pour un haut fonctionnaire de l'Etat ou un élu local, de solliciter ou de prendre, directement ou indirectement, un quelconque profit irrégulier ou promesse de profit irrégulier pour lui-même ou pour une tierce personne, ou d'accepter une offre ou promesse découlant d'un profit irrégulier, afin d'agir ou de ne pas agir par rapport à ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans et d'une amende de 1 à 5 millions ALL.

Article 319 CP: corruption active de juges, procureurs et employés des organes judiciaires

Le fait de proposer, offrir ou donner, directement ou indirectement, à un juge, procureur ou employé d'un organe judiciaire un quelconque profit irrégulier pour lui-même ou une tierce personne, afin qu'il agisse ou n'agisse pas par rapport à ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 4 ans et d'une amende de 400.000 à 2 millions ALL.

Article 319/a CP: corruption passive par des juges, procureurs et employés des organes judiciaires

Le fait, pour un juge, procureur ou employé d'un organe judiciaire, de solliciter ou de prendre, directement ou indirectement, un quelconque profit irrégulier ou offre de profit irrégulier pour lui-même ou une tierce personne, ou d'accepter une offre ou promesse découlant d'un profit irrégulier, afin d'agir ou de ne pas agir par rapport à ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende de 800.000 à 4 millions ALL.

10. Outre les dispositions générales relatives à la corruption, l'article 312 CP sanctionne le fait de proposer, offrir ou donner, directement ou indirectement, à un témoin, expert ou traducteur un quelconque profit irrégulier pour lui-même ou une tierce partie en contrepartie d'une fausse déclaration ou déposition, expertise ou traduction ou en contrepartie du non-accomplissement de ses obligations vis-à-vis des organes de poursuites judiciaires et du tribunal (sanction prévue: peine d'emprisonnement de 4 ans au maximum et amende de 500.000 à 2 millions ALL, soit 4.013 à 16.053 EUR).⁴
11. En outre, l'article 328 CP criminalise le fait d'offrir ou donner une somme d'argent ou de promettre un emploi ou une autre faveur, dans l'intention d'obtenir une signature pour la présentation d'un candidat, un vote pour ou contre un candidat ou une participation ou non-participation à une élection (sanction prévue: amende ou peine d'emprisonnement de 6 mois au maximum), ainsi que le fait d'accepter une somme d'argent, promesse ou autre faveur aux fins susmentionnées (sanction prévue: amende).

Eléments de l'infraction

« Agent public national »

12. Le terme « agent public » ne figure pas dans les dispositions albanaises sur la corruption, qui font plutôt mention de « personne occupant des fonctions publiques » (articles 244 et 259 CP).⁵ Les hauts fonctionnaires de l'Etat et les élus locaux sont spécifiquement visés par les articles 245 et 260 CP et les juges, procureurs et employés des organes judiciaires, par les articles 319 et 319/a CP. Le concept de « personne occupant des fonctions publiques » et de « haut fonctionnaire de l'Etat » n'est pas défini par la loi. Les autorités ont déclaré que ce concept devait être compris sur

⁴ Taux de conversion du lek (ALL) en euro (EUR) au 25 septembre 2008.

⁵ Pour faciliter la lecture, dans ce rapport le terme « agent public » est employé et doit être compris dans le sens d'une « personne occupant des fonctions publiques », sauf mention contraire.

la base de la théorie/doctrine juridique et de la jurisprudence; cependant, elles n'ont pas fourni une définition claire à l'EEG. Elles ont indiqué que le concept de « personne occupant des fonctions publiques » et de « haut fonctionnaire de l'Etat » a été interprété dans un sens large par les tribunaux comme couvrant non seulement les employés de l'administration publique mais aussi toute personne occupant certaines charges publiques, y compris par exemple les notaires (qui ne sont pas liés à l'Etat par un contrat de travail), avocats ou personnes occupant des fonctions publiques dans le cadre de sociétés commerciales contrôlées par l'Etat.⁶ D'autre part, les autorités ont souligné que le concept de « haut fonctionnaire de l'Etat » – qui implique des sanctions plus sévères pour les infractions de corruption – avait été clarifié par plusieurs décisions de la Cour suprême,⁷ selon lesquelles ce terme doit être compris en se référant à l'article 141, paragraphe 1 de la Constitution et à l'article 75/b, alinéa 2 du Code de procédure pénale et englobe le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Conseil des ministres et leurs adjoints, les membres du Parlement, les juges de la Cour suprême et les juges de la Cour constitutionnelle. Cependant, au cours de la visite sur place, divers interlocuteurs rencontrés par l'EEG n'ont pas expliqué ce concept de manière concordante et non équivoque (par exemple, certains d'entre eux ont mentionné l'article 11 de la Loi relative au statut du fonctionnaire,⁸ qui définit quatre catégories de fonctionnaires différentes, à savoir les hauts fonctionnaires, les échelons intermédiaire ou inférieur de l'encadrement et l'échelon exécutant).

« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

13. Les dispositions des articles 259, 260 et 319 CP utilisent les expressions « fait de proposer », « fait d'offrir » et « fait de donner ».

« Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse » (corruption passive)

14. Les dispositions des articles 244, 245 et 319/a CP utilisent les expressions « le fait [...] de solliciter ou de prendre [...] un quelconque profit irrégulier ou promesse de profit irrégulier ».

« Tout avantage indu »

15. Le concept de « tout avantage indu » est transposé par l'expression « un quelconque profit irrégulier » dans les dispositions pénales concernant la corruption active ou passive. Les autorités ont indiqué à l'EEG que ce concept couvre tout avantage matériel et immatériel indu, exception faite des profits autorisés de très faible importance qu'un agent public peut accepter sans avoir l'obligation de les déclarer, pour autant que leur valeur n'excède pas 1.000 ALL (soit 8 EUR).⁹

« Directement ou indirectement »

16. Les dispositions pertinentes relatives à la corruption active ou passive stipulent expressément que l'infraction peut être perpétrée directement ou indirectement.

⁶ Voir, par exemple, décisions de la Cour suprême n° 371 du 27.10.2000; n° 542 du 03.11.2004; n° 651 du 22.10.2004; n° 3 du 19.01.2005; n° 423 du 25.04.2007; n° 105 du 09.11.2007; et n° 395 du 10.09.2008.

⁷ Voir, par exemple, décisions de la Cour suprême n° 105 du 09.11.2007; n° 2 du 11.01.2008; et n° 530 du 17.12.2008.

⁸ Loi n° 8549 du 11.11.1999, publiée au Journal officiel 36/1999, p. 1381 et entrée en vigueur le 27 janvier 2000.

⁹ Ce plafond a été fixé par décision du Conseil des ministres (décision n° 714 du 20.10.2004) portant application des dispositions pertinentes de la Loi n° 9131 du 08.09.2003 relative aux « Règles de déontologie dans l'administration publique », publiée au Journal officiel 83/2003.

« Pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre »

17. Toutes les dispositions relatives à la corruption active ou passive utilisent l'expression « pour lui/elle-même ou pour une tierce personne ».

« Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions »

18. La législation albanaise vise expressément aussi bien l'action que l'omission, à condition que l'un comme l'autre soient en rapport avec les devoirs de l'agent public. Les autorités ont indiqué à l'EEG que le concept de « devoir » de l'agent public doit être compris, au cas par cas, en se référant au statut, pouvoir, description de poste, contrat d'emploi et/ou acte de pouvoir de l'agent, et que, dans les cas où un agent agit complètement en dehors du cadre de ses prérogatives, il peut être poursuivi au titre des infractions pénales d'abus d'autorité (article 248 CP), fraude (article 143 CP) ou, selon les circonstances, trafic d'influence (article 245/1 CP), qui sont passibles de peines similaires à celles prévues pour la corruption.

« Commis intentionnellement »

19. La législation relative à la corruption ne fait référence à aucun élément moral/intentionnel de l'infraction. Cependant, les autorités ont indiqué à l'EEG que l'intention de commettre une infraction est toujours requise en droit albanais et constitue une des conditions même de l'infraction, quand bien même elle n'est pas explicitement stipulée dans la législation, à moins qu'une disposition explicite de la loi n'en dispense. Aux termes de l'article 15 CP, une infraction pénale est commise intentionnellement « lorsque la personne prévoit les conséquences de l'infraction pénale et souhaite que celles-ci surviennent ou encore, bien qu'elle prévoit les conséquences de l'infraction pénale sans souhaiter leur survenance, la personne permet consciemment que celles-ci surviennent. »

Sanctions

20. La *corruption active* est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 300.000 à 1 million ALL (soit 2.408 à 8.027 EUR). Si l'infraction implique des hauts fonctionnaires de l'Etat ou des élus locaux, les sanctions sont plus sévères, soit une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans et une amende de 500.000 à 2 millions ALL (4.013 à 16.053 EUR); si elle implique des juges, procureurs ou employés des organes judiciaires, l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 4 ans et d'une amende de 400.000 à 2 millions ALL (3.211 à 16.053 EUR). Les infractions de *corruption passive* sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 8 ans, ainsi que d'une amende de 500.000 à 3 millions ALL (4.013 à 24.081 EUR). Si l'infraction est commise par des hauts fonctionnaires de l'Etat ou des élus locaux, les sanctions prévues sont une peine d'emprisonnement de 4 à 12 ans et une amende de 1 à 5 millions ALL (8.027 à 40.135 EUR); si elle est commise par des juges, procureurs ou employés des organes judiciaires, l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans et d'une amende de 800.000 à 4 millions ALL (6.422 à 32.108 EUR). Les autorités expliquent que, dans tous ces cas, les deux types de sanction, c'est-à-dire la peine d'emprisonnement et l'amende, sont infligés de manière cumulative.¹⁰
21. Des sanctions similaires sont prévues pour d'autres infractions pénales comparables, telles que la fraude (article 143 CP) et l'abus d'autorité (article 248 CP).

¹⁰ Voir article 29, paragraphe 3 CP.

22. En vertu de l'article 47 CP, le tribunal détermine la sanction en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale, de la dangerosité de l'auteur de l'infraction, du degré de culpabilité, ainsi que des circonstances atténuantes ou aggravantes. Les circonstances atténuantes sont énumérées à l'article 48 CP, y compris les cas où l'acte est commis sous l'influence d'actions ou instructions illicites d'un supérieur, les cas où la personne en cause a réparé les dommages causés par l'infraction pénale ou a activement contribué à en supprimer ou réduire les conséquences et les cas où la personne se livre aux autorités compétentes après la perpétration de l'infraction pénale. Les circonstances aggravantes sont spécifiées à l'article 50 CP et incluent notamment les cas où une infraction est commise après qu'une sentence ait été prononcée au titre d'une infraction précédente, les cas où l'infraction est commise avec abus de pouvoir et les cas où l'infraction est commise en association ou de manière répétée.
23. Outre les sanctions principales susmentionnées, des « sanctions additionnelles » telles que prévues à l'article 30 CP, par exemple la déchéance du droit d'exercer des fonctions publiques, la confiscation des instruments et produits de l'infraction ou la déchéance du droit de rester dans une ou plusieurs unités administratives, peuvent aussi être infligées aux auteurs d'infractions de corruption, dans les conditions précisées par la loi. Par exemple, en vertu de l'article 35 CP, la déchéance du droit d'occuper des fonctions publiques peut être prononcée pour une période de 3 à 5 ans dans les cas où le tribunal a prononcé une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans, et pour une période de 1 à 3 ans, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est inférieure à 3 ans; elle est obligatoirement prononcée, pour une période d'au moins 5 ans, contre toute personne qui a commis une infraction en rapport avec ses fonctions en abusant de son pouvoir ou qui a commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans au minimum. Enfin, l'article 30 CP stipule que, dans des cas particuliers, « lorsque la sanction pénale est jugée inappropriée et lorsque la loi prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans au maximum ou d'autres sanctions moins sévères », le tribunal peut décider d'appliquer uniquement la sanction additionnelle; cependant, les autorités ont indiqué que cette disposition n'avait aucune importance dans la pratique et n'avait probablement jamais été appliquée à ce jour.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (article 4 de la STE n° 173)

24. Les autorités ont indiqué que les membres d'assemblées publiques nationales sont visés par les articles 245 et 260 CP qui criminalisent la corruption active ou passive impliquant de hauts fonctionnaires de l'Etat (par exemple, des membres du Parlement) ou d'élus locaux (par exemple, des maires). Les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques nationales.

Corruption d'agents publics étrangers (article 5 de la STE n° 173)

25. Les autorités ont affirmé que les agents publics étrangers peuvent être assimilés à des « personnes occupant des fonctions publiques » ou « hauts fonctionnaires de l'Etat » aux fins des infractions de corruption et, par conséquent, sont visés par les différentes dispositions relatives à la corruption. Cependant, il n'existe pas de mention explicite des agents étrangers dans les articles 244, 245, 259, 260, 319 et 319/a CP. Les autorités ont affirmé que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'agents publics étrangers. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption d'agents publics étrangers.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (article 6 de la STE n° 173)

26. Les autorités ont affirmé que les membres d'assemblées publiques étrangères peuvent être assimilés à des « hauts fonctionnaires de l'Etat » ou « élus locaux » aux fins des infractions de corruption et, par conséquent, sont visés par les articles 245 et 260 CP. Cependant, il n'existe pas de mention explicite des membres des assemblées publiques étrangères dans ces dispositions. Les autorités ont affirmé que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères.

Corruption dans le secteur privé (articles 7 et 8 de la STE n° 173)

27. La corruption active et la corruption passive dans le secteur privé constituent des infractions pénales au sens de la loi albanaise depuis le 22 octobre 2004, date d'entrée en vigueur des articles 164/a et 164/b CP en vertu d'amendements législatifs du Code pénal le 16 septembre 2004.¹¹

Article 164/a CP: corruption active dans le secteur privé

Le fait de promettre, offrir ou donner, directement ou indirectement, à une personne qui occupe des fonctions de direction au sein d'une société commerciale ou qui travaille à quelque autre poste que ce soit dans le secteur privé, un quelconque profit irrégulier pour elle-même ou pour de tierces personnes, afin qu'elle agisse ou n'agisse pas, contrairement à ses devoirs, constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 1 million ALL.

Article 164/b CP: corruption passive dans le secteur privé

Le fait, pour une personne qui occupe des fonctions de direction ou travaille – à quelque poste que ce soit – dans le secteur privé, de solliciter ou de prendre, directement ou indirectement, un quelconque profit irrégulier ou promesse de profit irrégulier, pour elle-même ou pour de tierces personnes, ou d'accepter une offre ou promesse découlant du profit irrégulier, afin d'agir ou de ne pas agir, contrairement à ses devoirs, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 300.000 à 3 millions ALL.

Eléments de l'infraction

28. Les éléments décrits au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption dans le secteur privé, conformément aux éléments particuliers ci-après:

« Personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »

29. Le concept de « personne qui dirige une entité du secteur privé » est transposé dans les articles 164/a et 164/b CP à travers l'utilisation de l'expression « personne qui occupe des fonctions de direction au sein d'une société commerciale » et le concept de « personne qui travaille pour une entité du secteur privé », à travers l'utilisation de l'expression « personne qui travaille à quelque autre poste que ce soit dans le secteur privé ».

¹¹ Loi n° 9257 du 16.09.2004, publiée au Journal officiel 69/2004, p. 4589.

« Dans le cadre d'une activité commerciale »; « [...] en violation de [...] devoirs »

30. Les articles 164/a et 164/b CP utilisent les expressions « afin qu'elle agisse ou n'agisse pas, contrairement à ses devoirs » et « afin d'agir ou de ne pas agir, contrairement à ses devoirs ».

Sanctions et décisions judiciaires

31. *La corruption active* dans le secteur privé est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 1 million ALL (soit 1.605 à 8.027 EUR). Les infractions de *corruption passive* commises dans le secteur privé sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans, ainsi que d'une amende de 300.000 à 3 millions ALL (2.408 à 24.081 EUR). Les « sanctions additionnelles » (article 30 CP) telles que détaillées au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption dans le secteur privé. Il n'existe pas de jurisprudence concernant la corruption dans le secteur privé.

Corruption de fonctionnaires internationaux (article 9 de la STE n° 173)

32. Les autorités ont affirmé que les fonctionnaires internationaux peuvent être assimilés à des « personnes occupant des fonctions publiques » aux fins des infractions de corruption et, par conséquent, sont visés par les dispositions relatives à la corruption. Cependant, il n'existe pas de mention explicite des fonctionnaires internationaux dans les articles 244 et 259 CP. Les autorités ont affirmé que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de fonctionnaires internationaux. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption de fonctionnaires internationaux.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (article 10 de la STE n° 173)

33. Les autorités ont affirmé que les membres d'assemblées parlementaires internationales peuvent être assimilés à des « personnes occupant des fonctions publiques » ou, selon les circonstances, à des « hauts fonctionnaires de l'Etat » ou « élus locaux » aux fins des infractions de corruption et, par conséquent, sont visés par les dispositions relatives à la corruption. Cependant, il n'existe pas de mention explicite des membres d'assemblées parlementaires internationales dans les articles 244, 245, 259 et 260 CP. Les autorités ont affirmé que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales.

Corruption de juges et d'agents de cours internationales (article 11 de la STE n° 173)

34. Les autorités ont affirmé que les juges et les agents de cours internationales peuvent être assimilés à des « juges ou employés des organes judiciaires » aux fins des infractions de corruption et, par conséquent, sont visés par les dispositions relatives à la corruption des articles 319 et 319/a CP. Cependant, il n'existe pas de mention explicite des juges et des agents de cours internationales dans ces dispositions. Les autorités ont affirmé que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de juges et d'agents de cours internationales. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption de juges et d'agents de cours internationales.

Trafic d'influence (article 12 de la STE n° 173)

35. Le trafic d'influence est criminalisé dans l'article 245/1 CP, sous sa forme tant active (paragraphe 1) que passive (paragraphe 2), depuis le 22 octobre 2004, date à laquelle les amendements législatifs au Code pénal du 16 septembre 2004¹² sont entrés en vigueur.

Article 245/1 CP: influence illicite sur des personnes occupant des fonctions publiques

(1) Le fait de proposer, offrir ou donner, directement ou indirectement, un profit irrégulier, pour elle-même ou une tierce personne, à la personne qui promet et garantit qu'elle est capable d'exercer une influence illicite sur l'accomplissement des devoirs et sur la prise de décisions de personnes albanaises ou étrangères occupant des fonctions publiques, peu importe qu'une telle influence ait été exercée ou pas dans la réalité et que les conséquences escomptées se soient produites ou pas, constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 300.000 à 1 million ALL.

(2) Le fait de solliciter, recevoir ou accepter, directement ou indirectement, un profit irrégulier quel qu'il soit pour soi-même ou une tierce personne, en promettant et en confirmant la capacité à exercer une influence illicite sur l'accomplissement des devoirs et sur la prise de décisions de personnes albanaises ou étrangères occupant des fonctions publiques, peu importe qu'une telle influence ait été exercée ou pas dans la réalité et que les conséquences escomptées se soient produites ou pas, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 4 ans et d'une amende de 500.000 à 2 millions ALL.

Éléments de l'infraction

« Affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision [d'agents publics] »

36. Ce concept est mis en œuvre à l'article 245/1 CP à travers l'utilisation de l'expression « qui promet et garantit qu'elle est capable d'exercer une influence illicite sur l'accomplissement des devoirs et sur la prise de décisions de personnes albanaises ou étrangères occupant des fonctions publiques ». Peu importe que l'influence ait été exercée ou pas dans la réalité et, dans l'affirmative, qu'elle ait produit les résultats escomptés ou pas.

Autres éléments constitutifs

37. Les éléments constitutifs des infractions de corruption s'appliquent dans une large mesure pour le trafic d'influence actif ou passif.

Sanctions et décisions judiciaires

38. Le *trafic d'influence actif* est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 300.000 à 1 million ALL (soit 2.408 à 8.027 EUR). Les sanctions prévues pour le *trafic d'influence passif* sont une peine d'emprisonnement de 6 mois à 4 ans et une amende de 500.000 à 2 millions ALL (4.013 à 16.053 EUR). Les « sanctions additionnelles » (article 30 CP), telles que détaillées au titre de la corruption d'agents publics nationaux, s'appliquent également au trafic d'influence. Il n'existe pas de jurisprudence concernant le trafic d'influence.

¹² Loi n° 9257 du 16.09.2004, publiée au Journal officiel 69/2004, p. 4589.

Corruption d'arbitres nationaux (article 1, paragraphes 1 et 2 et articles 2 et 3 de la STE n° 191) et corruption d'arbitres étrangers (article 4 de la STE n° 191)

39. Les autorités ont affirmé que les arbitres nationaux et étrangers sont visés par les dispositions sur la corruption des articles 319 et 319/a CP, qui s'appliquent aux « juges, procureurs et employés des organes judiciaires ». Cependant, il n'existe pas de mention explicite des arbitres nationaux et étrangers dans ces dispositions. Les autorités ont affirmé que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption d'arbitres nationaux et étrangers. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption d'arbitres nationaux ou étrangers.

Corruption de jurés nationaux (article 1, paragraphe 3 et article 5 de la STE n° 191) et corruption de jurés étrangers (article 6 de la STE n° 191)

40. Les autorités ont affirmé que le concept de « juges, procureurs et employés des organes judiciaires » tel qu'utilisé dans les articles 319 et 319/a CP est assez large pour couvrir les jurés nationaux ou étrangers, même si ces catégories de personnes ne sont pas explicitement mentionnées. Cependant, elles ont souligné que le système judiciaire albanais ne prévoit pas de jurés nationaux. Les autorités ont affirmé que les éléments de l'infraction et les sanctions applicables détaillés au titre de la corruption d'agents publics nationaux s'appliquent également à la corruption de jurés étrangers. Il n'existe pas de jurisprudence/décision judiciaire concernant la corruption de jurés étrangers.

Autres questions

Actes de participation

41. La complicité dans la commission de toute infraction pénale susmentionnée est criminalisée en vertu de la législation albanaise. Conformément à l'article 27 CP, les mêmes sanctions que celles prononcées contre l'auteur principal de l'infraction peuvent être infligées aux assistants et aux instigateurs mais le tribunal doit prendre en compte le niveau de participation et le rôle joué par chacun dans la perpétration de l'infraction pénale.

Article 27 CP: responsabilité des collaborateurs

(1) Les organisateurs, instigateurs et assistants sont tenus pour responsables au même titre que les exécutants de l'infraction pénale perpétrée.

(2) Pour déterminer les sanctions à l'encontre des collaborateurs, le tribunal tient compte du niveau de participation et du rôle joué par chacun dans la perpétration de l'infraction pénale.

Compétence

42. En vertu de l'article 6, paragraphe 1 CP et de l'article 7, paragraphe 1 CP qui s'appliquent à l'ensemble des infractions criminalisées par le Code pénal, une compétence est établie pour les actes commis sur le territoire albanais, par des ressortissants albanais ou étrangers (principe de territorialité). L'article 76 du Code de procédure pénale énonce des règles plus spécifiques sur les bases de détermination de la compétence territoriale, à savoir pour l'essentiel le lieu où l'infraction est commise ou tentée ou sinon le lieu où les conséquences de l'acte se sont matérialisées.

43. S'agissant des infractions commises à l'étranger, l'Albanie a formulé une réserve concernant l'article 17, paragraphes 1.b et 1.c de la Convention pénale sur la corruption afin d'appliquer ces dispositions seulement si l'infraction constitue également une infraction en vertu de la législation de l'Etat partie dans lequel elle a été commise (condition requise d'une double incrimination).¹³ Conformément à l'article 6, paragraphe 2 CP, le droit pénal albanais s'applique aux ressortissants albanais qui ont commis une infraction à l'étranger (principe de nationalité), sous réserve d'une double incrimination. En outre, l'article 7, paragraphe 2 CP stipule que le droit pénal albanais s'applique aussi aux ressortissants étrangers ayant commis à l'étranger une des infractions réputées « contre les intérêts de l'Etat albanais ou d'un ressortissant albanais », entre autres, les infractions de « corruption active ou passive commise par une personne occupant des fonctions publiques ou dans le secteur privé ».

Prescription

44. En vertu de l'article 66 CP, le délai de prescription est fonction de la sévérité des sanctions qui peuvent être infligées au titre de l'infraction en question.

Article 66 CP : Délais de prescription dans le cas des poursuites pénales

Les poursuites pénales ne peuvent être engagées, si, entre le moment où le délit a été commis et le moment où la personne est suspectée, les délais suivants se sont écoulés :

- a) 20 ans pour les infractions où la loi prévoit des peines non inférieures à 10 ans d'emprisonnement ou toute peine plus lourde ;
- b) 10 ans pour les infractions où la loi prévoit des peines d'emprisonnement allant de 5 à 10 ans d'emprisonnement ;
- c) 5 ans pour les infractions où la loi prévoit des peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans ou une amende ;
- ç) 3 ans pour des « contraventions pénales » qui prévoient des peines pouvant aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement ;
- d) 2 ans pour des "contraventions pénales" qui prévoient des amendes.

Sur cette base, le délai de prescription prévu est de 5 ans pour les infractions de corruption active ou, si l'infraction implique des hauts fonctionnaires de l'Etat ou des élus locaux, 10 ans. Pour les infractions de corruption passive, le délai de prescription est de 10 ans ou, si l'infraction implique des hauts fonctionnaires de l'Etat ou élus locaux, 20 ans. Le délai de prescription prévu pour les infractions de corruption active dans le secteur privé et de trafic d'influence actif est de 3 ans, et pour les infractions de corruption passive dans le secteur privé ainsi que pour le trafic d'influence passif, 5 ans.

Moyens de défense

45. Des moyens de défense spéciaux sont prévus pour l'ensemble des infractions de corruption active commises dans le secteur public ou dans le secteur privé. L'article 245/2 CP, qui a été introduite par l'amendement législatif de 2004,¹⁴ stipule que l'auteur de l'infraction peut bénéficier d'une soustraction aux sanctions ou d'une réduction des sanctions, « s'il effectue une déposition et apporte sa contribution à la procédure pénale » visant l'infraction. La décision est prise par le tribunal compétent, qui doit tenir compte du moment auquel la déposition a été faite et des conséquences de l'infraction pénale. Les autorités ont indiqué à l'EEG que la décision de

¹³ Voir annexe A – la réserve formulée par le Gouvernement albanais le 27 juin 2005 a été réitérée le 30 mars 2006. La réserve est valide pour trois ans soit jusqu'en 2009.

¹⁴ Loi n° 9257 du 16.09.2004, publiée au Journal officiel 69/2004, p. 4589 et entrée en vigueur le 22 octobre 2004.

soustraire l'auteur de l'infraction aux sanctions, ou de réduire les sanctions, est à la discrétion du tribunal, mais elle présuppose qu'une requête est formulée dans ce sens par la défense ou par le ministère public.

Article 245/2 CP: Soustraction à l'exécution des sanctions ou réduction des sanctions

(1) La personne qui a promis ou donné une récompense ou d'autres profits, conformément aux articles 164/1, 244, 245, 312, 319 et 328 du présent Code, peut bénéficier d'une soustraction aux sanctions ou d'une réduction des sanctions, en vertu des dispositions de l'article 28 du présent Code, s'il effectue une déposition et apporte sa contribution à la procédure pénale visant de telles infractions.

(2) En rendant cette décision, le tribunal tient compte du moment de l'accomplissement de la déposition et des conséquences de l'acte en cause.

Statistiques

46. Il ressort des statistiques qu'au cours de la période 2005-2007, 37 affaires de corruption active d'agents publics ont été instruites par le ministère public, 15 affaires ont été déférées au tribunal, 15 personnes ont été condamnées par des tribunaux de district (5 en 2005; 1 en 2006; et 9 en 2007) et 7 personnes, par des tribunaux d'appel (deuxième instance). Au cours de la même période, 108 affaires de corruption passive d'agents publics ont été instruites par le ministère public, 60 affaires ont été déférées au tribunal, 51 personnes ont été condamnées par des tribunaux de district (17 en 2005; 24 en 2006; et 10 en 2007) et 34 personnes, par des tribunaux d'appel (deuxième instance).
47. Concernant la corruption dans le secteur privé, les statistiques révèlent qu'au cours de la période 2005-2007, 2 affaires de corruption active ont été instruites par le ministère public, aucune affaire n'a été déférée au tribunal et aucune personne n'a été condamnée. Au cours de la même période, 4 affaires de corruption passive ont été instruites par le ministère public, 3 affaires ont été déférées au tribunal et 3 personnes ont été condamnées par des tribunaux de district (toutes en 2006). S'agissant du trafic d'influence, les statistiques soumises par les autorités n'indiquent aucune affaire, cependant, au cours de la visite, des officiers de police et des procureurs ont fait savoir à l'EEG qu'ils avaient instruit plusieurs affaires ces dernières années.

IV. ANALYSE

48. En Albanie, la corruption dans les secteurs public et privé, ainsi que le trafic d'influence, sont criminalisés sous leur forme tant active que passive. Suite à des amendements législatifs en 2004, les dispositions pertinentes du Code pénal albanais de 1995 (ci-après, CP) satisfont dans une large mesure aux exigences de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (ci-après, la Convention) et de son Protocole additionnel (STE n° 191) en cours de révision. Il est clair que les dispositions pertinentes relatives à la corruption dans le secteur public couvrent les différents types de pratiques de corruption énumérés dans la Convention (fait de promettre, d'offrir ou de donner ainsi que fait de demander, recevoir ou accepter), la corruption directe et la corruption indirecte, ainsi que les tiers bénéficiaires. Il convient de noter que les amendements de 2004 (suivis ultérieurement par des amendements additionnels) visaient à adapter la législation nationale aux normes internationales, notamment les normes de la Convention, et qu'un système complètement nouveau d'infractions de corruption a ainsi été établi. Le système actuel comprend en tout dix dispositions sur la corruption (que complètent des dispositions relatives au trafic d'influence et à l'abus d'autorité), y compris des dispositions de base sur la

corruption dans le secteur public ainsi que des dispositions spécifiques relatives à la corruption de hauts fonctionnaires de l'Etat et élus locaux, juges, procureurs et employés des organes judiciaires, à la corruption active de témoins, experts ou traducteurs, à la corruption dans le cadre d'un processus électoral et à la corruption dans le secteur privé. L'EEG reconnaît l'esprit de coopération des autorités et leur volonté de s'adapter aux nouveaux défis, que reflète la vaste réforme judiciaire décrite plus haut et que la visite sur place a permis de constater.

49. Néanmoins, l'EEG a eu la nette impression que les fréquents amendements législatifs ont abouti à un système compliqué et en partie incohérent, ce qui a nui à la mise en œuvre de la législation en vigueur et, au cours des entretiens sur place, des interlocuteurs ont laissé entendre qu'un nouveau code pénal serait nécessaire à ce stade. En guise d'illustration concrète du caractère incohérent de la législation relative aux infractions de corruption, on peut citer le concept de « quelconque profit irrégulier » utilisé dans plusieurs dispositions sur la corruption. Tous les interlocuteurs rencontrés par l'EEG ont convergé vers une interprétation commune de ce concept, qui recouvrirait les avantages matériels et immatériels¹⁵ conformément aux exigences de la Convention, et l'EEG n'a aucune raison de douter de cette interprétation; cependant, l'EEG a relevé que la disposition relative à l'infraction d' « abus d'autorité » (article 248 CP) mentionne explicitement les profits matériels et immatériels. Une telle différence de libellé – apparemment non voulue – dans le Code pénal peut induire en erreur et rend nécessaire une harmonisation systématique. En outre, l'EEG a eu l'impression générale que les praticiens étaient incertains dans leur compréhension de plusieurs concepts juridiques, ce qui s'explique en partie par le fait qu'il n'existe pas de définitions juridiques de termes clés utilisés par le Code pénal. A titre d'illustration concrète relative à la corruption, on peut citer les expressions « personne occupant des fonctions publiques » et « hauts fonctionnaires de l'Etat » qui désignent de possibles auteurs d'infractions de corruption. Toutefois, globalement, l'EEG n'a identifié qu'un nombre limité de lacunes dans les dispositions actuelles du Code pénal relatives à la corruption, tel que souligné ci-dessous.
50. Concernant les catégories de personnes visées par les dispositions sur les infractions de corruption dans le secteur public, l'EEG note que le Code pénal albanais ne donne pas une définition de l'agent public. Les dispositions relatives à la corruption active ou passive – et au trafic d'influence – renvoient à trois catégories d'agents publics différentes, autrement dit les « personnes occupant des fonctions publiques » (articles 244, 245/1 et 259 CP), les « hauts fonctionnaires de l'Etat et élus locaux » (articles 245 et 260 CP) et, enfin, les « juges, procureurs et employés des organes judiciaires » (articles 319 et 319a CP). Les autorités ont expliqué à l'EEG que, suivant la tradition juridique albanaise, le champ des termes utilisés dans le Code pénal n'est pas défini par loi mais par la doctrine/théorie du droit, à laquelle les tribunaux se réfèrent au cas par cas. Sur cette base, le concept d'agent public est interprété en se référant à des critères fonctionnels, couvrant les personnes exerçant une autorité temporaire ou permanente et/ou des fonctions publiques, soit dans le cadre de l'activité officielle des agences publiques (à l'échelon central ou local) soit dans le cadre des services publics prestés par des personnes telles que des notaires, avocats ou employés de sociétés publiques ou sociétés mixtes contrôlées par l'Etat.¹⁶ En ce qui concerne le concept de « hauts fonctionnaires de l'Etat » qui implique des sanctions plus sévères pour les infractions de corruption en question, les autorités ont expliqué en outre, après la visite, que, selon plusieurs décisions de la Cour

¹⁵ Sauf pour les profits autorisés de faible très importance qu'un agent public peut accepter sans avoir l'obligation de les déclarer pour autant que leur valeur n'excède pas 1.000 ALL (soit 8 EUR), en vertu d'une décision du Conseil des ministres (décision n° 714 du 20.10.2004) portant application des dispositions pertinentes de la Loi n° 9131 du 08.09.2003 relative aux « Règles de déontologie dans l'administration publique », publiée au Journal officiel 83/2003.

¹⁶ Voir, par exemple, décisions de la Cour suprême n° 371 du 27.10.2000; n° 542 du 03.11.2004; n° 651 du 22.10.2004; n° 3 du 19.01.2005; n° 423 du 25.04.2007; n° 105 du 09.11.2007; et n° 395 du 10.09.2008.

suprême,¹⁷ ce concept doit être interprété par rapport à l'article 141, paragraphe 1 de la Constitution et à l'article 75/b, alinéa 2 du Code de procédure pénale et englobe le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Conseil de ministres et leurs adjoints, les membres du Parlement, les juges de la Cour suprême et les juges de la Cour constitutionnelle. L'EEG accepte les éclaircissements fournis par les autorités et, par conséquent, s'abstient de faire une recommandation formelle à ce sujet, bien qu'elle reste quelque peu préoccupée par l'absence d'une interprétation claire et commune, chez les praticiens du droit, de l'exact champ d'application des dispositions sur la corruption comme l'ont révélé les discussions au cours de la visite sur place.

51. Par ailleurs, l'EEG note que les dispositions actuelles sur la corruption ne font pas explicitement mention des agents étrangers et internationaux, à la différence des dispositions relatives au trafic d'influence qui utilisent l'expression « personnes albanaises ou étrangères occupant des fonctions publiques » (article 245/1 CP). Néanmoins, la majeure partie des interlocuteurs ont déclaré que l'absence même de distinction entre agents publics nationaux, d'une part, et étrangers, d'autre part, dans les dispositions sur la corruption permettrait leur application pareillement à ceux-ci et à ceux-là. D'autre part, ils ont souligné l'interprétation large du concept d'agent public, tel que développée par la doctrine du droit, et les dispositions de l'article 7 CP qui établissent la compétence – dans certaines limites – pour les infractions commises par des ressortissants étrangers. Sur la base de cette conception, les agents publics étrangers, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées publiques étrangères, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales seraient visés par les expressions « personnes occupant des fonctions publiques », « hauts fonctionnaires de l'Etat et élus locaux » et « juges, procureurs et employés des organes judiciaires » utilisées dans diverses dispositions relatives à la corruption. Cependant, l'EEG fait remarquer que plusieurs interlocuteurs ont exprimé des doutes clairs sur cette interprétation. Pour l'EEG, il est évident que le défaut de mention explicite de la notion cruciale d'agents étrangers et internationaux rend incertaine l'applicabilité des dispositions ayant trait à la corruption à ces catégories de personnes. A cet égard, l'EEG a appris avec intérêt qu'à ce jour, aucune enquête n'a jamais été ouverte pour fait de corruption d'agents publics étrangers ou internationaux. De plus, l'EEG souhaite souligner que les règles de compétence ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si les agents publics étrangers ou internationaux sont visés par les éléments relatifs aux infractions de corruption. En outre, la base sur laquelle la distinction entre les « personnes occupant des fonctions publiques » et les « hauts fonctionnaires de l'Etat » étrangers et internationaux devrait être opérée n'est pas claire. A la lumière de ce qui précède, l'EEG est convaincue que la législation en cours doit être amendée de sorte à inclure tout agent étranger et international de manière dénuée d'incertitude. L'EEG recommande de **prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que la corruption active ou passive d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales est explicitement criminalisée conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).**
52. Les jurés et les arbitres, qui sont visés par le Protocole additionnel à la Convention, ne sont pas spécifiquement mentionnés par les dispositions du Code pénal sur la corruption. Les autorités ont indiqué que le concept de « juges, procureurs et employés des organes judiciaires », tel qu'utilisé dans les articles 319 et 319/a CP, était assez large pour inclure à la fois les jurés et les arbitres (concernant les arbitres, elles ont précisé que les articles 400 à 439 du Code de

¹⁷ Voir, par exemple, décisions de la Cour suprême n° 105 du 09.11.2007; n° 2 du 11.01.2008; et n° 530 du 17.12.2008.

procédure civile faisaient référence au concept de « juges d'arbitrage »). Cependant, plusieurs praticiens rencontrés par l'EEG ont exprimé des doutes à ce sujet ou ont même explicitement affirmé, notamment concernant les arbitres, que ces personnes ne seraient pas visées par les dispositions de la loi albanaise sur la corruption; d'autres praticiens ont fait état d'une possible application des articles 164/a et 164/b CP (corruption dans le secteur privé) aux arbitres. En l'absence de dispositions juridiques claires et d'une jurisprudence ou décision judiciaire concernant les jurés et les arbitres, l'EEG n'est pas convaincue qu'une infraction de corruption commise par ou à l'encontre de ces personnes tomberait effectivement sous le coup du Code pénal albanaise. De surcroît, la prise en compte des jurés et des arbitres *étrangers* semble d'autant plus douteuse que les dispositions du droit albanaise sur la corruption ne font pas mention d'agents publics, juges, procureurs et agents de la justice *étrangers* (voir paragraphe 51). S'agissant des *jurés nationaux*, l'EEG note que le système judiciaire albanaise actuel ne prévoit pas la participation de jurés ou juges non professionnels à des procédures judiciaires. Par conséquent, l'EEG estime qu'aucune mesure visant à prendre en compte les jurés nationaux n'est requise à l'heure actuelle, mais que de telles mesures deviendraient nécessaires si le recours à des jurés au sens de l'article 1, paragraphe 3 du Protocole additionnel venait à être introduit dans le futur. Eu égard à ce qui précède, l'EEG recommande de **prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que les jurés étrangers ainsi que les arbitres nationaux et étrangers sont explicitement visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191).**

53. Les infractions de corruption active ou passive dans le secteur privé sont criminalisées en vertu des articles 164/a et 164/b CP. Dans l'ensemble, ces dispositions satisfont aux normes des articles 7 et 8 de la Convention, mais l'élément spécifique « dans le cadre d'une activité commerciale » n'est pas pris en compte par la loi albanaise. L'EEG observe, toutefois, que conformément au paragraphe 53 du Rapport explicatif (à la Convention) « rien n'empêcherait un Etat signataire de mettre en œuvre cette disposition en interprétant de manière non restrictive l'expression “ dans le cadre d'une activité commerciale ” », de sorte à élargir ainsi le champ d'application de la disposition sur la corruption dans le secteur privé, et conclut que l'absence de cet élément ne doit pas être perçue comme une lacune par rapport aux normes établies par la Convention.
54. Le trafic d'influence est criminalisé sous sa forme tant active que passive. Les nouvelles dispositions de l'article 245/1 CP – introduites en 2004 – sont proches, en termes de libellé, de l'article 12 de la Convention et ne présentent aucune lacune majeure. Toutefois, l'EEG observe que l'expression « influence illicite » utilisée à l'article 245/1 CP a été interprétée par certains interlocuteurs comme impliquant la violation d'une norme, c'est-à-dire dans un sens plus étroit que l'expression « influence indue » telle qu'utilisée à l'article 12 de la Convention, tandis que d'autres interlocuteurs ont laissé entendre une interprétation plus large, à savoir « tout type d'influence qui aboutit à une décision entachée d'iniquité » ou une « influence exercée au-delà de la compétence de la personne en cause ». Les autorités ont indiqué à l'EEG que cette conception plus large était correcte et confirmée par les décisions récentes des tribunaux, et que la mise en œuvre de l'article 245/1 CP n'était par conséquent pas restreinte par l'utilisation de l'expression « influence illicite », même pour les affaires dans lesquelles l'auteur du trafic d'influence n'est pas un agent public et partant n'est pas assujéti à des règlements officiels. L'EEG accepte cette explication de la part des autorités qui ont fait état de plusieurs décisions judiciaires, y compris de la Cour suprême.¹⁸

¹⁸ Les autorités ont cité, entre autres, les décisions de la Cour suprême n° 67 du 16.04.2008; n° 258 du 29.10.2008; et n° 199 du 30.05.2008.

55. Les sanctions prévues pour les infractions de corruption commises dans le secteur public – peine d'emprisonnement de 12 ans au maximum – et pour les infractions de trafic d'influence – peine d'emprisonnement de 4 ans au maximum – en vertu de la loi albanaise semblent être conformes aux exigences de caractère effectif, proportionnalité et caractère dissuasif établies aux termes de l'article 19, paragraphe 1 de la Convention. Cela étant dit, l'EEG est préoccupée par le fait que les sanctions maximales prévues concernant la corruption dans le secteur privé – peine d'emprisonnement de 2 ans pour la corruption active et de 3 ans, pour la corruption passive, ainsi qu'une amende – sont nettement moins sévères que celles prévues pour la corruption dans le secteur public. L'EEG a de sérieux doutes s'agissant de savoir si de telles sanctions pourraient être considérées comme proportionnées et suffisamment dissuasives. Les autorités ont avancé plusieurs justifications à propos de la moindre sévérité des sanctions prévues pour la corruption dans le secteur privé, entre autres, le faible nombre d'affaires de corruption dépeçées dans le secteur privé, l'évaluation selon laquelle la corruption dans le secteur privé n'est pas considérée comme un problème aussi grave que la corruption dans le secteur public et le souci général du législateur albanaise de faciliter les opérations commerciales. Cependant, l'EEG est préoccupée par cette approche du législateur albanaise qui aboutit inévitablement à l'idée reçue selon laquelle la corruption dans le secteur privé constituerait une infraction beaucoup moins grave que la corruption dans le secteur public. L'EEG rappelle la préférence, exprimée dans le Rapport explicatif à la Convention pénale sur la corruption,¹⁹ pour une réduction des différences entre la corruption dans le secteur privé, d'une part, et le secteur public, d'autre part, étant donné que cette deuxième forme de corruption peut causer des préjudices significatifs à l'ensemble de la société, notamment eu égard à l'importance grandissante des missions publiques dévolues au secteur privé – tendance observée dans de nombreux Etats membres du GRECO. En conséquence, l'EEG recommande d'**augmenter les sanctions maximales pour les infractions de corruption dans le secteur privé**. Ceci augmenterait également le délai de prescription (à présent ne dépassant pas les 3 ans pour des infractions de corruption active dans le secteur privé), ce qui est essentiel pour une lutte efficace contre la corruption dans ce domaine.
56. Si la compétence est établie pour l'ensemble des infractions sanctionnées par le Code pénal lorsque celles-ci sont commises sur le territoire de l'Albanie, par des ressortissants albanais ou étrangers (voir article 6, paragraphe 1 CP et article 7, paragraphe 1 CP – principe de territorialité), l'EEG a relevé plusieurs lacunes dans la législation en vigueur concernant les infractions commises à l'étranger, lesquelles doivent être corrigées. Premièrement, s'agissant des actes commis à l'étranger par des ressortissants albanais, l'article 6, paragraphe 2 CP dispose que le droit pénal albanaise s'applique (principe de nationalité) sous réserve d'une double incrimination, et l'Albanie a formulé une réserve à la Convention à cet égard.²⁰ Cela signifie que les ressortissants albanais ne peuvent être poursuivis pour des infractions de corruption commises à l'étranger que si l'infraction tombe sous le coup de la loi dans l'Etat étranger en question. L'EEG est convaincue que la condition requise d'une double incrimination est un obstacle à la poursuite des infractions de corruption commises à l'étranger et qu'elle réduit la possibilité de sanctionner la corruption d'agents publics nationaux. Les autorités ont rétorqué que les infractions de corruption étaient criminalisées dans les Etats membres du GRECO et, par conséquent, que la condition requise d'une double incrimination était déjà satisfaite. Cependant, il convient d'observer que, premièrement, toute la gamme des infractions de corruption et de trafic d'influence n'est pas encore criminalisée dans l'ensemble des Etats membres et, deuxièmement, le principe de nationalité tel que défini à l'article 17, paragraphe 1.b de la Convention n'est limité à la compétence pour les infractions commises dans d'autres Etats membres. En conséquence,

¹⁹ Rapport explicatif à la Convention pénale, paragraphe 52.

²⁰ Voir annexe A.

conformément aux prises de position antérieures du GRECO sur cette question, l'EEG recommande **d'envisager l'abolition de la condition requise d'une double incrimination concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger, et d'envisager donc de retirer ou ne pas renouveler la réserve relative à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173).**

57. En outre, l'EEG est préoccupée par le fait que l'article 6, paragraphe 2 CP s'applique uniquement aux *infractions* et, par conséquent, exclut les « *contraventions* » – c'est-à-dire les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum – telles que la corruption active dans le secteur privé et le trafic d'influence actif, du principe juridictionnel de nationalité, même si la condition requise établie d'une double incrimination est satisfaite. Cette situation sur le plan du droit s'écarte clairement des normes établies par l'article 17, paragraphe 1.b de la Convention qui inclut les infractions de corruption active dans le secteur privé et de trafic d'influence actif. De même, l'article 7, paragraphe 2 CP, qui étend l'applicabilité du droit pénal albanais aux ressortissants étrangers commettant à l'étranger une des infractions spécifiées, s'applique uniquement aux infractions mais pas aux « *contraventions* ». En conséquence, cette disposition n'est pas tout à fait conforme à l'article 17, paragraphe 1.b de la Convention – concernant les « *contraventions* » de corruption ou de trafic d'influence commises à l'étranger par des agents publics albanais ou des membres d'assemblées publiques albanaïses n'ayant pas la citoyenneté albanaïse – et à l'article 17, paragraphe 1.c de la Convention – concernant les « *contraventions* » de corruption ou de trafic d'influence commises à l'étranger et impliquant des agents publics albanais ou des membres d'assemblées publiques albanaïses ayant la citoyenneté albanaïse. En outre, l'EEG relève que l'article 7, paragraphe 2 CP contient des restrictions additionnelles, en ce sens qu'elle s'applique uniquement à un certain nombre d'infractions *spécifiées*, entre autres, aux infractions de « corruption active ou passive commise par une personne occupant des fonctions publiques ou dans le secteur privé », et seulement lorsque celles-ci sont commises « contre les intérêts de l'Etat albanais ou d'un ressortissant albanais ». Il semblerait que ces restrictions additionnelles ne correspondent pas aux exigences de l'article 17, paragraphes 1.b et 1.c de la Convention à ces deux égards. Premièrement, l'EEG doute que l'expression « infractions de corruption » couvre aussi les infractions de trafic d'influence, et elle fait remarquer que les interlocuteurs rencontrés sur place ont exprimé des avis divergents sur cette question. Deuxièmement, il semble que le concept d'infractions commises « contre les intérêts de l'Etat albanais ou d'un ressortissant albanais » ne couvre pas les infractions de corruption (ou de trafic d'influence) commises à l'étranger impliquant des agents publics étrangers, membres d'assemblées parlementaires étrangères ou internationales ou juges ou agents de cours internationales. En l'absence de toute décision judiciaire à cet égard, l'EEG n'est pas convaincue que de tels cas de corruption ou de trafic d'influence relèveraient effectivement de la compétence albanaïse au titre du principe de nationalité. A la lumière de ce qui précède, et afin que la législation albanaïse satisfasse pleinement aux exigences de l'article 17, paragraphes 1.b et 1.c de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173), l'EEG recommande de **garantir une compétence pour l'ensemble des infractions de corruption dans les secteurs public et privé et de trafic d'influence commises à l'étranger (i) par des ressortissants albanais, agents publics albanais ou membres d'assemblées publiques albanaïses; ou (ii) impliquant des agents publics albanais, membres d'assemblées publiques albanaïses ou fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales ou juges ou agents de cours internationales ayant la citoyenneté albanaïse.**
58. A propos de l'application pratique des dispositions du droit albanais sur la corruption et le trafic d'influence, les incriminations contenues dans le Code pénal semblent établir une base assez solide pour les poursuites et les décisions concernant les infractions de corruption, exception

faite des lacunes mentionnées aux paragraphes précédents. Néanmoins, il semble que l'expérience en matière d'application de la loi ait été très limitée à ce stade, en particulier pour ce qui concerne certaines dispositions clés telles que les dispositions sur la corruption active dans le secteur public (seulement 15 affaires déférées au tribunal au cours de la période 2005-2007), la corruption dans le secteur privé (seulement 3 affaires déférées au tribunal au cours de la période 2005-2007) et le trafic d'influence (apparemment aucune affaire déférée au cours de la même période), ce qui soulève la question de savoir si les agents des services répressifs et les juges sont suffisamment informés de ces dispositions relativement nouvelles (qui ont été introduites et/ou amendées en 2004) et possèdent les aptitudes requises pour instruire et juger les différentes infractions de corruption. Les entretiens réalisés sur place ont donné à l'EEG la nette impression que les nombreux amendements récents au Code pénal, y compris les dispositions sur la corruption, ont rendu difficile son application correcte. Certains des interlocuteurs de l'EEG ont laissé entendre qu'une formation spécialisée sur la corruption serait nécessaire pour développer une compréhension commune des notions juridiques qui ne sont définies ni par la loi ni par des décisions judiciaires obligatoires. Dans ce contexte, les autorités ont souligné que le nombre de cas de corruption détectés et jugés ont augmenté ces dernières années en raison de l'établissement du « Service commun d'enquêtes sur les crimes économiques et la corruption près le Bureau du procureur de Tirana », et que des formations sur la corruption étaient offertes à des agents de police (notamment dans le cadre de programmes internationaux), à des juges et des procureurs (organisées par l'école de la magistrature). L'EEG souhaite préciser qu'il est nécessaire de poursuivre et de développer davantage de telles mesures pour aider à la pleine mise en œuvre des incriminations existantes des infractions de corruption.

V. CONCLUSIONS

59. Le cadre juridique albanais d'incrimination de la corruption est dans une large mesure conforme aux exigences de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173). Avec la réforme du Code pénal en 2004, qui a introduit des dispositions révisées à fond sur la corruption dans le secteur public ainsi que des dispositions tout à fait nouvelles sur la corruption dans le secteur privé et sur le trafic d'influence, l'Albanie a fait montre d'une volonté sérieuse d'adopter les normes établies par la Convention. Toutefois, le régime présente une lacune notable, à savoir le champ d'application limité des dispositions ayant trait aux infractions de corruption dans le secteur public et de trafic d'influence, qui pour l'essentiel font référence au concept de « personne occupant des fonctions publiques » et de « hauts fonctionnaires de l'Etat et élus locaux ». En particulier, ce concept ne prend pas en compte les agents étrangers ou internationaux ainsi que le requiert la Convention. En outre, les arbitres et les jurés, tels que couverts par le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 191), ne sont pas mentionnés dans les dispositions sur la corruption. De plus, les sanctions prévues concernant la corruption dans le secteur privé sont particulièrement légères par rapport à celles qui sont prévues pour la corruption dans le secteur public. Il existe un autre aspect préoccupant, à savoir la législation relative à la compétence pour les infractions de corruption ou de trafic d'influence commises à l'étranger, qui contient plusieurs lacunes par rapport à la Convention et, en plus, est restreinte par la condition requise d'une double incrimination: l'Albanie devrait revoir sa position sur la réserve formulée à la Convention à cet égard afin de s'assurer qu'une infraction de corruption commise à l'étranger puisse faire l'objet de poursuites même elle n'est pas répréhensible dans l'Etat étranger concerné. Enfin, en dépit d'une évaluation généralement positive de la législation pénale pertinente en vigueur, son application doit encore être encouragée, étant donné qu'elle semble pâtir d'un défaut d'information et de communauté de vues chez ceux qui ont la responsabilité de faire appliquer la loi, à propos des dispositions sur la corruption et des concepts juridiques sous-jacents.

60. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes à l'Albanie:
- i. **prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que la corruption active ou passive d'agents publics étrangers, membres d'assemblées publiques étrangères, fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales, ainsi que juges et agents de cours internationales est explicitement criminalisée conformément aux articles 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (paragraphe 51) ;**
 - ii. **prendre les mesures législatives nécessaires pour garantir que les jurés étrangers ainsi que les arbitres nationaux et étrangers sont explicitement visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption en conformité avec le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE n° 191) (paragraphe 52) ;**
 - iii. **augmenter les sanctions maximales pour les infractions de corruption dans le secteur privé (paragraphe 55) ;**
 - iv. **envisager l'abolition de la condition requise d'une double incrimination concernant les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger, et envisager donc de retirer ou ne pas renouveler la réserve relative à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE n° 173) (paragraphe 56) ;**
 - v. **garantir une compétence pour l'ensemble des infractions de corruption dans les secteurs public et privé et de trafic d'influence commises à l'étranger (i) par des ressortissants albanais, agents publics albanais ou membres d'assemblées publiques albanaises; ou (ii) impliquant des agents publics albanais, membres d'assemblées publiques albanaises ou fonctionnaires internationaux, membres d'assemblées parlementaires internationales ou juges ou agents de cours internationales ayant la citoyenneté albanaise (paragraphe 57).**
61. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités albanaises à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus d'ici le 30 novembre 2010.
62. Enfin, le GRECO invite les autorités albanaises à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à traduire le rapport dans la langue nationale et rendre cette traduction publique.

ANNEXE A

STE n° 173:

Réserve exprimée dans une note verbale du ministre des Affaires étrangères de l'Albanie, en date du 27 juin 2005, et dans une note verbale de la Représentation permanente, en date du 18 juillet 2005 – or. angl.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2 de la Convention, la République d'Albanie se réserve le droit de n'appliquer l'article 17, paragraphes 1.b et 1.c que si l'infraction constitue également une infraction en vertu de la législation de l'Etat partie dans lequel elle a été commise (double incrimination).

Note du Secrétariat: par une note verbale du Représentant permanent de l'Albanie, en date du 30 mars 2006 – or. angl., le Gouvernement de l'Albanie a informé le Secrétaire général de son intention de maintenir pleinement cette réserve pendant une période de 3 ans (article 38 de la Convention).

Période d'effet: 1/7/2002 -

Déclaration ci-dessus relative à l'/aux article(s): 37